

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2013

---

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,  
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER  
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 129

présenté par

M. Marc

-----

**ARTICLE 23**

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« *a bis*) La délimitation des cantons doit respecter les limites des circonscriptions électorales des départements définies par le tableau n° 1 annexé au code électoral; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est indispensable que, lors des opérations de délimitation des cantons, soient respectées les limites des circonscriptions législatives.